

26  
décembre  
1911

---

**Arrêté**  
**attribuant aux inspecteurs du bétail**  
**les émoluments perçus pour les opérations**  
**se rattachant à la tenue du registre pour l'engagement**  
**du bétail**

---

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 14 de l'ordonnance fédérale sur l'engagement du bétail, du 25 avril 1911<sup>1)</sup>, qui prescrit que les cantons décident à qui les émoluments perçus pour les opérations se rattachant à la tenue du registre pour l'engagement du bétail sont attribués;

vu l'article 102 de la loi concernant l'introduction du code civil suisse, du 22 mars 1910<sup>2)</sup>, disposant que les registres public constatant l'engagement du bétail sont tenus dans chaque cercle d'inspection par l'inspecteur du bétail;

considérant que les inspecteurs du bétail auront, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1912, à pourvoir à l'inscription des droits de gage sur le bétail dans un registre spécial et à adresser les communications nécessaires aux offices de poursuites et, le cas échéant, à leurs collègues d'autres arrondissements;

considérant qu'il se justifie ainsi de leur abandonner les émoluments prévus à l'article 13 de l'ordonnance fédérale sus-visée;

entendu les conseillers d'Etat, chefs des départements de Justice et des Finances,

*arrête:*

Les émoluments perçus pour les opérations se rattachant à la tenue du registre pour l'engagement du bétail sont attribués aux inspecteurs du bétail.

---

RLN I 287

<sup>1)</sup> Actuellement: article 44 de l'ordonnance fédérale sur l'engagement du bétail, du 30 octobre 1917 (RS 211.423.1)

<sup>2)</sup> RSN 211.1